

## Arrêt

n° 137 313 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*De 2004 à 2008, vous avez suivi une formation de gérant de comptoir en pharmacie. Vous avez notamment étudié l'utilité de chaque médicament et la dangerosité de sa consommation excessive.*

*En avril 2008, vous avez commencé à travailler comme agent de comptoir dans la pharmacie située dans le quartier Diamaguene de Sokone qui était dirigée par votre cousin [M.G.N.], qui avait financé votre formation.*

*Le 5 février 2014, [A.F.], que vous aviez déjà vue dans la rue mais à qui vous n'aviez pas encore parlé, vous a demandé de lui vendre un médicament pour lequel elle n'avait pas l'ordonnance nécessaire. Vous avez d'abord refusé, mais devant son insistance vous avez cédé. [A.F.] s'est fait injecté le médicament par son médecin, le Docteur [D.], à l'hôpital.*

*Deux semaines plus tard, [A.F.] a eu des problèmes au ventre ; il s'est avéré qu'elle avait été enceinte et avait voulu avorter. Après deux jours passés à l'hôpital de Sokone, elle a été transférée dans un hôpital de Kaolack, où elle est décédée dix-sept jours après que vous lui aviez vendu le médicament, soit « vers le 22 février 2014 ». Ce même jour, son mari, veuf, qui est un puissant marabout, est venu avec ses talibés saccager et bruler votre maison. Avant cela, l'ambulancier qui avait transporté [A.F.] vous avait téléphoné, pour vous avertir que son mari fou furieux se dirigeait chez vous. Ce marabout était décidé à vous régler vos comptes, considérant que vous étiez responsable du décès de sa femme. Vous vous êtes enfui et vous êtes allé chez votre grand frère [C.], à Ngekokh.*

*À la même date du 22 février 2014, votre grand frère et votre père sont allés porter plainte à la brigade de Sokone, pour la destruction de votre maison familiale.*

*Le 3 mars 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Le 7 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Le 13 mars 2014, votre femme et votre enfant ont été kidnappés par des talibés du marabout, chez qui ils ont été séquestrés pendant trois jours sans boire ni manger.*

*Le 9 avril 2014, votre cousin, ex-patron, vous a appris par téléphone qu'il était convoqué ce même jour à la brigade de Sokone, où le Docteur [D.] a été arrêté ce même jour du 9 avril 2014 et il a également été condamné à cinq années de prison.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet égard des invraisemblances, imprécisions, contradictions et incohérences portant sur des éléments essentiels de son récit à savoir, les circonstances dans lesquelles il a vendu le médicament ayant entraîné la mort de A.F. et celles dans lesquelles ce médicament lui a été administré par le médecin, la date et les circonstances du décès de A.F., les raisons pour lesquelles le requérant a été tenu responsable du décès de A.F., le sort de son cousin et du docteur D., l'attitude de son frère après la destruction de la maison familiale ainsi que les circonstances entourant le kidnapping de sa femme et de ses enfants. La partie défenderesse observe également que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, la partie requérante rappelle que le requérant avait précisé que A.F. s'est présentée avec un échantillon du médicament et voulait acheter le même ; que son patron avait déjà vendu à celle-ci, à plusieurs reprises, le même médicament, et sans ordonnance ; qu'il a décrit le médicament avec beaucoup de précisions ; que la contradiction concernant la date de décès doit être nuancée puisque le requérant a dit qu'il ne se souvenait pas de la date à laquelle l'ambulancier l'a appelé.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne à répéter succinctement les déclarations qu'elle a faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans donner davantage de précisions à cet égard et laissant entières les invraisemblances relevées.

7.1.2. La partie requérante soutient également que le médecin est seul responsable du produit qu'il injecte ; qu'il connaît sa patiente ; que toute la question est de savoir si c'est la première fois ou non que la concernée se faisait injecter un tel produit par ce docteur et si celui-ci savait que sa patiente était enceinte.

De telles observations rejoignent en définitive, sans le rencontrer, le motif même de la décision entreprise qui relève l'incohérence du comportement du médecin qui administre à sa patiente un médicament qu'elle a obtenu sans ordonnance et sans s'assurer qu'elle n'est pas enceinte.

7.1.3. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que les autres motifs de la décision attaquée « procèdent de l'appréciation unilatérale ou sont périphériques au problème exposé ».

Le Conseil ne partage pas cet argument et constate, au contraire, que les autres griefs retenus par l'acte attaqué portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant.

7.1.4. La partie requérante souligne également que l'attitude du frère du requérant, en déposant plainte contre le marabout, n'a rien d'illogique ou de contradictoire, une chose étant que l'on ne peut pas se faire justice soi-même, une autre étant de sauver la vie de son frère menacée par ledit marabout.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'il n'est pas cohérent, dans le chef du frère du requérant, de simultanément faire fuir le requérant tout en déposant plainte contre le marabout.

7.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

7.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs au rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève et à la possibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales (requête, p. 5 et 6), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience pour l'essentiel à son récit ainsi qu'aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ